



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service de l'eau, de la nature et de la biodiversité

Arrêté du 11 JAN. 2019

prolongeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral modifié du 22 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de Vannes, l'épandage en agriculture des boues d'épuration et fixant les objectifs de réduction des matières polluantes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I-D) ;

VU la directive européenne cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de Vannes, l'épandage en agriculture des boues d'épuration et fixant les objectifs de réduction des matières polluantes ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'arrêté du 22 janvier 2004 en date du 19 janvier 2012 portant sur la modification de la norme de rejet sur le paramètre phosphore et sur la surveillance des micropolluants dans les rejets ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 portant actualisation du plan d'épandage des boues du système d'assainissement de la ville de Vannes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à l'arrêté du 22 janvier 2004 en date du 7 juillet 2017 portant sur la recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées et dans les boues produites ;

VU la lettre du 24 octobre 2018 du maire de Vannes demandant une prolongation de l'arrêté d'autorisation, compte tenu du transfert de la compétence assainissement à la communauté d'agglomération de Vannes à l'échéance du 1^{er} janvier 2020, pour lui permettre de mener une étude à un échelon supra communal ;

VU la transmission, le 15 novembre 2018, du projet d'arrêté aux services techniques de la ville de Vannes et la réponse en date du 21 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de Vannes, l'épandage en agriculture des boues d'épuration et fixant les objectifs de réduction des matières polluantes prendra fin le 22 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation présentée par la ville de Vannes ne prévoit pas d'apporter de modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés sur la période 2019-2021 ;

CONSIDERANT que les conditions de traitement des eaux usées collectées satisfont actuellement à l'ensemble des normes prescrites sur les paramètres physico-chimiques : DCO, DBO5, MES, NGL et Pt ;

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation environnementale intégrant les évolutions du système d'assainissement sera déposée à l'issue de l'étude évoquée ci-dessus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Prolongation de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004

La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 autorisant le système d'assainissement de Vannes, l'épandage en agriculture des boues d'épuration et fixant les objectifs de réduction des matières polluantes, mentionnée à l'article 10 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021, conformément au calendrier suivant :

- phase 1 : préparation et passation des marchés d'étude par la ville de Vannes : avant le 30 juin 2019 ;
- phase 2 : réalisation de l'étude par la ville de Vannes : durant l'année 2020 ;
- phase 3 : dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale : avant le 31 décembre 2020 ;

ARTICLE 2 -Précision sur l'application de l'arrêté

En dehors des ajouts ou modifications apportés par les arrêtés de prescriptions complémentaires visés, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 restent inchangées.

ARTICLE 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pour une durée minimale d'un an.

Une copie est déposée à la mairie de Vannes et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Morbihan.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication de la décision sur le site des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article et l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet *www.telerecours.fr*.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

De plus, conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée, à défaut la réponse est réputée négative .

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Vannes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Cyrille LE VELY